

**Arrêté interpréfectoral SPRNH 2026-7 complémentaire
à l'arrêté interpréfectoral du 21 novembre 2016 et à l'arrêté interprefectoral complémentaire
du 7 novembre 2025
autorisant au titre de l'article R.521-41 du code de l'énergie Electricité de France- Unité de
production Est à réaliser des dragages d'entretien sur les concessions de Vogelgrun,
Marckolsheim, Gerstheim et Strasbourg**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

- Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.521-1 et R521-41 réglementant les travaux d'entretien des ouvrages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 ;
- Vu la convention de Berne pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 ;
- Vu le décret du 30 juin 1962, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Vogelgrun dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Marckolsheim dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Gerstheim dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Strasbourg dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 214-1, R. 214-6 et suivants, pris en application des articles L. 214-1 à 214-6 ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, modifié ;

- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 21 novembre 2016 autorisant les opérations de dragages d'entretien sur les concessions d'Électricité de France sur le Rhin ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 7 novembre 2025 qui prolonge l'autorisation de dragage jusqu'au 20 novembre 2026 ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Marc Hoeltzel, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 9 septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-47 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Marc Hoeltzel, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 10 septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté DREAL- SG-2025-48 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027 approuvé par la Préfète Coordonnatrice de Bassin le 18 novembre 2022 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin, le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu la recommandation relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;
- Vu le courrier d'Électricité de France – Unité de Production Est du 9 février 2026 informant de la programmation sous réserve d'autorisation des opérations de dragage pour 2026 ;

- Vu le courrier du 1^{er} juin 2026 autorisant Électricité de France – Unité de Production Est à réaliser ces opérations de dragage sous réserve de respect des arrêtés interpréfectoraux en vigueur ;
- Vu le porter à connaissance déposé, le 14 août 2026, par Électricité de France – Unité de Production Est en vue de pouvoir réaliser les opérations de dragage sur le Rhin prévu pour la campagne 2026 en dérogeant à la limite basse de débit de 600m³/s ;
- Vu l'avis de Électricité de France – Unité de Production Est sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les dépôts sédimentaires à draguer sont issus du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhin ;

Considérant que ces opérations de dragage sont rendues nécessaires afin d'assurer la libre navigation en toute sécurité conformément aux termes de la convention de Mannheim ;

Considérant qu'il est fait obligation à Électricité de France – Unité de Production Est, au travers des cahiers des charges des concessions hydroélectriques visées, de procéder à ces opérations de dragage ;

Considérant la situation actuelle de faible débit du Rhin : débit inférieur à 600m³/s depuis la mi-juin 2026 ;

Considérant que, dans cette situation, le tirant d'eau est naturellement réduit ;

Considérant que, dans ces conditions de niveau bas du Rhin et pour assurer la libre navigation, les opérations de dragage sont d'autant attendues pour garantir le tirant d'eau nécessaire à la navigation ;

Considérant que l'arrêté inter préfectoral du 21 novembre 2016 autorisant les opérations de dragage prévoit à l'article 4.6 une période d'intervention limitée aux conditions suivantes : le débit du Rhin se situe entre 600m³/s et 1500 m³/s et les opérations se déroulent entre le 1^{er} juillet et le 31 février chaque année ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2025 prolonge l'autorisation de dragage jusqu'au 20 novembre 2026, les dragages pour 2026 sont autorisés pour une période réduite allant du 1^{er} juillet au 20 novembre 2026 ;

Considérant que pour autoriser les dragages 2026, il est nécessaire de déroger à la limite de débit de 600m³/s ;

Considérant que la limite en débit de 600m³/s a été définie en référence aux conditions spécifiques des dragages par pompage dilution, pour lesquels le débit doit permettre une dilution rapide des sédiments ;

Considérant que les opérations de dragage présentées par Électricité de France – Unité de Production Est pour 2026 sont prévues exclusivement par extraction mécanique des sédiments avec gestion intégrale à terre des matériaux extraits ;

Considérant que les faibles débits rendent nécessaires une surveillance accrue des eaux pour garantir la qualité de l'eau du Rhin ;

Considérant que le projet présenté par Électricité de France – Unité de Production Est ne remet pas en cause les orientations définies dans le plan d'action Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;

Considérant que l'arrêté du 21 novembre 2016 autorisent Électricité de France – Unité de Production Est à réaliser des opérations de dragages pour un volume global de 200 000 m³ sur les unités hydrologiques cohérentes (UHC) du PK 173.000 à 292.000 qui sont UHC1, UHC2, et que seulement 26 907 m³ de sédiments ont été dragués sur la période 2016-2025 ;

Considérant que les opérations de dragages de Électricité de France – Unité de Production Est, pour 2026 ont été autorisées par courrier du 1^{er} juin 2026 pour 20 000 m³ de sédiments sur 4 zones sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Considérant que les dispositions reprises dans le porter à connaissance du 14 août 2026, complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 et du SAGE Ill Nappe Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté vient compléter les arrêtés inters préfectoraux :

- Du 21 novembre 2016 autorisant les opérations de dragage ;
- Complémentaire du 7 novembre 2025, prolongeant les autorisations de dragage jusqu'au 20 novembre 2026.

Le présent arrêté modifie l'article 4.6 « Période d'intervention » sur les conditions de débit des opérations de dragage.

Des dispositions complémentaires de surveillance de la qualité de l'eau sont ajoutées.

Article 2 : Conditions d'exécution des dragages 2026

L'article 4.6 « Période d'intervention » de l'arrêté inter préfectoral du 21 novembre 2016 autorisant les opérations de dragage est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les dragages autorisés par courrier du 1^{er} juin 2026 sont réalisés exclusivement par extraction mécanique des sédiments avec gestion intégrale à terre des matériaux extraits.

Ces sédiments sont évacués comme des déchets au sein d'une filière adaptée à la qualité des sédiments.

L'autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2026.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient au plus tôt du démarrage des travaux le service chargé

de la police de l'eau, la fédération départementale de la pêche, le service départemental de l'ONEMA et Voies Navigables de France. »

Article 3 : Conditions de surveillance des dragages 2026

Un suivi en continu des paramètres physico-chimiques suivants est mis en œuvre à l'aval immédiat des zones de travaux (100 mètres au maximum) :

- Température ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Oxygène dissous ;
- Turbidité.

Ce suivi sera mis en œuvre avant le démarrage des opérations et maintenu durant toute la durée des opérations. Une synthèse de ce suivi est transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'une semaine après chacune des opérations de dragage.

Les opérations seront suspendues si :

- Le taux en oxygène dissous est inférieur à 4 mg/L pendant plus d'une heure ;
- La température de l'eau dépasse les 27°C en moyenne horaire ;
- Le pH n'est pas dans la plage suivante : $6 < \text{pH} < 9$ en moyenne sur 24 heures ;
- Les valeurs de conductivité se situent en dehors des seuils suivants : $200 \mu\text{S}/\text{cm} < \text{conductivité} < 500 \mu\text{S}/\text{cm}$;
- Le delta de turbidité est supérieur de 30 NTU en moyenne horaire par rapport aux valeurs mesurées avant le démarrage des opérations.

En cas d'arrêt des opérations le service en charge de la police de l'eau sera informé sans délai.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 21 novembre 2016 et de l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2025 susvisés demeurent inchangés.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux (le recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est notifié aux mairies de Erstein, Gerstheim, Mackenheim, Marckolsheim, Rhinau, Schoenau, Strasbourg, Sundhouse, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Fessenheim, Hombourg, Kembs, Nambsheim, Ottmarsheim, Rosenau, Village-Neuf, Vogelgrun et Volgelsheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes précitées.

De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Générale de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
 - Le directeur d'Électricité de France – Unité de Production Est
 - Les maires des communes de Erstein, Gerstheim, Mackenheim, Marckolsheim, Rhinau, Schoenau, Strasbourg, Sundhouse, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Fessenheim, Hombourg, Kembs, Nambsheim, Ottmarsheim, Rosenau, Village-Neuf, Vogelgrun et Volgelsheim ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 août 2026

Colmar, le 20 août 2026

Le Préfet du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet du Haut-Rhin,

Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes

Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes


Florent Fever


Florent Fever